

Relaxe

Réactive Alcool

⊕ 1mg/l'dair

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 05/02/2019
Chambre Correctionnelle 1
N° minute :
N° parquet : 18

Plaidé le 05/12/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 05/02/2019

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président du Tribunal de Grande Instance désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

en présence de Monsieur LUXARDO Adrien, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur AGNUS Olivier, substitut du procureur de la République placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Pascal
né le 05/02/1978 à DUNKEROUE (Nord)
de 1 07

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : électricien

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 1 LAZEBROUCK

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
QUAEDYPRE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de []
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure
antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la défense du prévenu []
[] scal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité
soulevées par la défense ainsi que le fond de l'affaire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de []
défense. []
[] ascal a été entendu en sa plaidoirie de

Le prévenu a pu avoir la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du []
[] CEMBRE DEUX MILLE DIX-
HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le
jugement serait prononcé le []
[] 19 à 08 heures 30.

A cette date le délibéré a été prorogé au []
[] à 08 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président MEUNIER
Guillaume, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame GELEOC Laurence,
greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu
de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 05 décembre 2018 a été notifiée : []
[] il le
06 juin 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[]
[] - comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique seront en conséquence annulée, de même que les opérations de vérification par éthylomètre qui en découlent. Les procès-verbaux d'audition du prévenu, portant sur la seule infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sont également nuls, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens développés à titre subsidiaire.

SUR LE FOND

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal ne peut trouver dans la procédure aucun élément permettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur l'infraction poursuivie.

Il s'en suit que le prévenu sera relaxé du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité tiré du

Reçoit l'exception de nullité fondée sur l'absence d'information relative au

Annule l'opération de dépistage du [] mai 2018, celle de vérification du taux d'alcoolémie par éthylomètre du même jour, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

SUR LE FOND

Relaxe [] Pascal des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le [] mai 2018 à [] qui lui sont reprochés ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
L. GELEOC



LE PRÉSIDENT
G. MEUNIER

